



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'une carrière de calcaire de 5,6 ha
sur la commune de Bouzic (24)**

n°MRAe 2020APNA2

dossier P-2019-9148

Localisation du projet : Commune de Bouzic
Maître(s) d'ouvrage(s) : SARL Dos Santos Pereira
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 12 novembre 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale unique
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalable à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 janvier 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte la poursuite de l'exploitation d'une carrière exploitée depuis 1991 au lieu dit Langlade sur la commune de Bouzic, dans le département de la Dordogne (24).

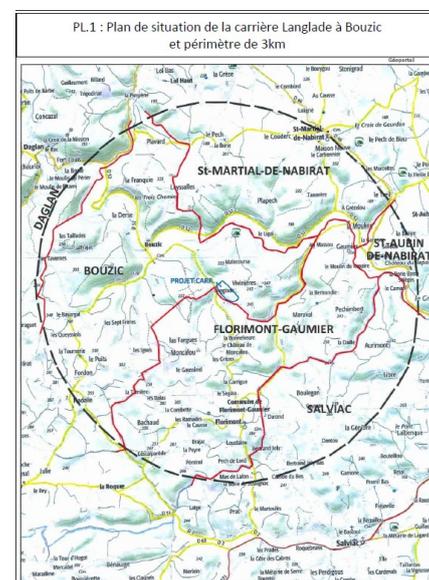
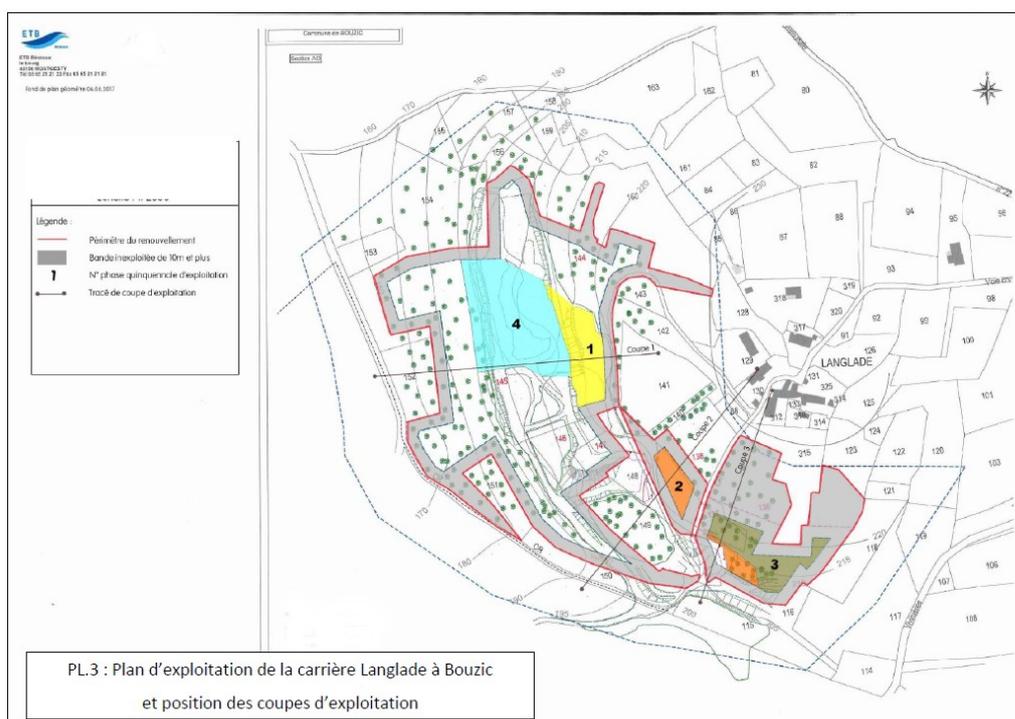
Située à 1,3 km du bourg, la carrière est implantée sur un causse qui domine la vallée de la petite rivière de Céou. L'emprise de l'installation se situe sur un versant occupé principalement par une chênaie pubescente dans un secteur non agricole de la commune. Les premières habitations sont situées à environ 80 mètres.

L'exploitant sollicite le renouvellement pour 20 ans de son autorisation, accordée pour 15 ans en 2002¹. Il s'agit d'une carrière de pierres plates et de parements, avec unité de concassage pour la fabrication de granulats calcaires. Le projet reste dans les limites d'exploitation déjà autorisées, qui portent sur 56 005 m², dont 6 135 m² restent à exploiter et 2 400 m² à décaper. La carrière conserve une production annuelle maximale de 1 700 tonnes de pierres et parements et de 5 900 tonnes de granulats.

L'exploitation se fera en quatre phases de 5 ans. Le projet conduit à la production de 1 200 m³ de terre végétale qui seront stockées, dans l'attente de la remise en état du site, sur la bande inexploitée de 10 m de large entourant la fosse, et de 58 896 tonnes de déchets inertes qui seront stockés dans la fosse par remblayage progressif. Le projet ne nécessite pas de défrichement supplémentaire.

Les matériaux sont enlevés à la pelle mécanique et au chargeur. Dans le cas de difficultés particulières, l'abattage de la couverture de calcaires stériles sera réalisé par tirs de mines sur un seul front de taille de 15 mètres de haut. Les matériaux exploitables sont transportés par manutention mécanique jusqu'à la plate-forme de stockage. Les blocs sont exposés au gel et au dégel pendant un hiver au moins, puis les pierres font l'objet d'un délitage et d'un triage manuel. Un concasseur mobile, une cribleuse et un brise-roche sont utilisés de façon non simultanée quelques jours par an.

Localisation et plan de masse du projet



Sources : Demande d'autorisation environnementale de renouvellement d'une carrière de Pierres Plates et de Parement - Note de présentation non technique – pages 4 et 7

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de

¹ arrêté préfectoral du 26 mars 2002 arrivé à échéance.

l'Environnement² (ICPE). Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- le respect du milieu récepteur (sol et eaux) ;
- le paysage et le cadre de vie, notamment des riverains (nuisances sonores, vibratoires et atmosphériques).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une évaluation d'incidences Natura 2000 et l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE.

II.1. Biodiversité³

La carrière est située dans la ZNIEFF Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la Vallée de Céou (cf. plan n°19 p. 17 Note de présentation non technique) et à 940 m à l'amont du site Natura 2000 Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la Vallée du Céou (cf. plan 11 p. 20 Note de présentation non technique)⁴.

Des relevés faunistiques et floristiques ont été réalisés sur quatre saisons correspondant à un cycle biologique complet (5 visites de terrain réparties d'octobre 2016 à juillet 2017).

Concernant les **habitats naturels**, la carrière se situe dans un contexte forestier de lisière comprenant des espaces artificialisés : prairies et espaces agricoles, anciennes carrières remblayées, chemins et routes (cf. p. 75 plan 26). Aucun des habitats identifiés n'est d'intérêt communautaire. 130 espèces végétales ont été identifiées, notamment une espèce « déterminante ZNIEFF », l'Orpin de Nice. Des espèces invasives se sont développées sur le site (arbre à papillon, vergerette du Canada).

Concernant la **faune**, l'aire d'étude est caractérisée, selon le dossier, par une faible diversité des espèces animales. Aucune espèce d'intérêt communautaire, patrimonial ou « déterminant ZNIEFF » n'a été identifiée. Toutefois, le site est survolé par des rapaces (Circaète-Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Milan royal, Faucon pèlerin). Malgré la présence avérée de mammifères (chauve-souris, sanglier, renard roux, chevreuil d'Europe) et d'une vingtaine d'espèces d'oiseaux, aucun indice de gîte ou de nidification n'a été trouvé sur le site d'implantation.

Le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction d'impact : évitement des lisières boisées des secteurs restant à exploiter, limitation des tirs de mines susceptibles d'affecter (dérangement) les gîtes potentiels de chauve-souris (bâti du hameau et grotte de Langlade), décapage des terrains en dehors de la période de reproduction des oiseaux, interdiction du travail nocturne, interdiction de fertilisant lors de la remise en état du site, etc. Des bosquets seront plantés sur la bordure Sud-est de la carrière. Les espèces végétales envahissantes seront enlevées mécaniquement et feront l'objet du plan de contrôle et d'arrachage annuel.

Concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000, l'étude conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (cf. p. 115). la justification s'appuie sur la distance au site et l'absence de lien fonctionnel et d'habitat déterminant.

II.2. Milieu physique

Sol : L'extension ne prévoit pas de décapage d'une nouvelle surface de sol à l'extérieur du périmètre autorisé. Le décapage du sol sera limité aux stricts besoins de l'exploitation sur une durée réduite. Le stockage se fera par simple déversement, sans circulation des terres. Le porteur de projet s'engage à une mise à jour annuelle du plan de gestion des déchets inertes et des terres végétales.

Eaux souterraines et superficielles : Aucun cours d'eau ne traverse le secteur d'implantation du projet. Le Céou se situe à environ 1 km du site. La carrière n'est pas implantée dans un périmètre de protection d'une ressource en eau potable. L'extraction des matériaux est réalisée à sec. Les eaux de ruissellement sont infiltrées dans les remblais de la carrière, des merlons de terre étant mis en place afin de retenir les eaux souillées. Le projet intègre dans ce contexte un ensemble de mesures visant à prévenir les risques de pollution par déversement accidentel d'hydrocarbures (cuve placée sur des zones de rétention étanche, pistolet anti-débordement, kit de pollution, interdiction de stockage de carburant sur place etc), les

² Rubrique n°2510-1 Exploitation de carrières et rubrique n°2515-1b Installation de concassage-criblage de produits minéraux naturels

³ Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site internet <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁴ Le patrimoine naturel d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la Vallée du Céou se caractérise par 6 habitats des coteaux calcaires sub méditerranéens et sub montagneux, 3 espèces de chauves-souris (Petit et Grand rhinolophes, Rhinolophe euryade), 2 espèces d'invertébrés (Grand cuivré, Damier de la sucisse).

risques de pollution par ruissellement des eaux en suspension (aucun usage d'eau de procédé, merlons en limite amont de propriété, pas de ruissellement à l'extérieur depuis la carrière etc), les risques de pollution organique (fermeture de la carrière, gestion des déchets, etc.).

II.3. Milieu humain :

La commune de Bouzic comptait 149 habitants en 2014 sur un territoire de 11,8 km². La carrière est localisée à proximité des hameaux de Langlade, Malecourse et Vivinières. Les habitations les plus proches se trouvent à environ 80 mètres de la carrière, au lieu-dit « Langlade ».

Paysage et patrimoine :

Le projet intègre une analyse paysagère sommaire qui tend à démontrer que les possibilités de vue sur le site sont limitées compte tenu de sa position topographique sur pente et des écrans visuels boisés (haies, bosquets). Un ensemble de mesures visant à limiter l'impact paysager du projet est proposé : plantations arbustives et arborées sur la bordure sud-est du périmètre, évitement du morcellement du chantier, bonne tenue du site de la carrière, etc. Par ailleurs, la remise en état du site conduit à refermer progressivement les excavations, à restituer la pente naturelle du versant et un sol propre à favoriser la reprise de végétation.

Émissions sonores, vibratoires et atmosphériques :

Concernant le **bruit**, le secteur concerné présente un contexte sonore de zone rurale, particulièrement calme. Les sources d'émissions sonores sont identifiées, notamment les opérations de concassage et de criblage qui génèrent des émissions sonores sur une durée cumulée de 60 jours/an. Les modélisations acoustiques démontrent que les seuils réglementaires sont respectés, notamment grâce aux mesures correctives prises en 2017 (déplacement de la cribleuse). Le projet est désormais conçu de manière à limiter ces incidences sonores avec notamment l'adossement de la cribleuse, du chargeur et concasseur et de la pelle, à l'arrière d'une zone de stockage de matériaux bruts faisant office d'écran acoustique. Le projet intègre par ailleurs des mesures de protection anti-bruit (interdiction du fonctionnement simultané de la cribleuse et du concasseur, piste en pente douce, entretien régulier des pistes et de la voie d'accès, limitation de la vitesse, usage limité d'avertisseurs sonores des engins etc). Le porteur de projet s'engage à mettre en place un contrôle acoustique au démarrage de l'activité de concassage et criblage et à mener une campagne de mesures triennales, assortie le cas échéant de mesures correctives.

Concernant les **vibrations**, le gisement est actuellement exploité sans tir de mine. Toutefois, l'entreprise pourrait avoir recours à l'utilisation très ponctuelle d'explosifs qui peuvent générer des vibrations dans le sol. Le projet prévoit le respect de l'éloignement minimal de la zone de tir-habitation (80 m) et l'adaptation du plan de tirs à la qualité du calcaire et au volume à abattre. Le porteur de projet s'engage à mettre en place une procédure d'auto-surveillance des tirs, notamment à hauteur du hameau Langlade, hameau le plus proche, et à vérifier le respect du seuil réglementaire⁵.

Concernant les **poussières**, il est rappelé que 80 % du temps d'activité est consacré aux tâches manuelles de délitage des blocs qui ne produisent pas de fines. Les sources de poussières peuvent toutefois être liées au décapage du sol végétal, à la foration éventuelle de trous de mines, au fonctionnement de concassage et de criblage et à la circulation des camions sur les pistes internes et la voie d'accès. Une campagne de mesures des retombées de poussières, réalisée lorsque le concasseur et/ou la cribleuse fonctionne, montre que la carrière produit un faible empoussièrément de l'air⁶. Par ailleurs, le projet intègre des mesures visant à limiter la mise en suspension de poussières (limitation de vitesse, humidification et stabilisation des voies d'accès ou de circulation interne, décapage et remblayage hors périodes sèches et ventées etc).

Desserte et trafic : Le trafic routier journalier maximal induit par la carrière reste identique (4 passages de camion/jour).

II.4. Remise en état des lieux

Elle consiste à refermer l'excavation, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. La remise en état laissera aux propriétaires un terrain apte à être planté d'un verger, d'une noyeraie ou encore d'une chênaie.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation environnementale d'une carrière de calcaire au-lieu dit Langlade. Il s'insère dans un contexte forestier de lisière jouxtant des cultures et des prairies agricoles.

⁵ Seuil admissible de 10 mm/s selon l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié

⁶ Par comparaison avec le seuil de 350 mg/m³/jour qui définit une zone empoussiérée (norme allemande TA Luft)

Le projet examiné vient prolonger de vingt ans la durée d'exploitation initialement prévue. Le projet est circonscrit (carrière au total de moins de 6 ha) et se limite au périmètre d'exploitation déjà autorisé, sans augmentation des volumes annuels produits.

Au regard du contexte du site et des enjeux associés, l'étude d'impact caractérise les principaux impacts et propose des mesures d'évitement et de réduction proportionnées.

Une attention particulière devra être portée à l'impact potentiel du projet sur le cadre de vie des habitants les plus proches. La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande en phase d'exploitation de la carrière un suivi et des contrôles adaptés pour prendre en compte le bruit, les vibrations et la qualité de l'air à proximité des lieux habités, de façon à permettre la mise en œuvre des mesures correctives, le cas échéant.

A Bordeaux, le 9 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES